

Le 10 mars 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 10 mars 2014 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Carol Denis, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Élyse Lachance formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-062-03-14

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 MARS 2014

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

- 6p) Prolongement du parc industriel : demande de certificat d'autorisation (article 32) : mandat à EMS infrastructure
- 6q) Prolongement du parc industriel : relevé topographique : mandat à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre
- 6r) Travaux de voirie et construction des réseaux publics : avenue St-Marcel

Remis à une date ultérieure :
Aucun

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2014

- a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la greffière-trésorière-adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

- b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-063-03-14

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2014

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 10 février 2014 tel que rédigé.

QUE messieurs le président et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 FÉVRIER 2014

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la greffière-trésorière-adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-064-03-14

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 FÉVRIER 2014

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 19 février 2014 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assistance des rencontres suivantes:

- Deux à la MRC de Portneuf;
- Pour le parc industriel au ministère de l'Environnement;
- Pour des terrains;
- Avec Sylvie Bernier pour Portneuf en forme.

SM-065-03-14

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de février 2014 au montant de 267 895,16 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	59 712,29 \$
comptes à payer :	57 769,13 \$
10-02 :	9 160,29 \$
10-02 :	37 215,94 \$
17-02 :	31 589,14 \$
17-02 :	7 404,02 \$
25-02 :	8 671,40 \$
25-02 :	2 596,15 \$
26-02 :	102,30 \$
05-03 :	34 488,86 \$
05-03 :	19 185,64 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 28 FÉVRIER 2014

La greffière-trésorière-adjointe a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 28 février 2014 et est disposée à répondre aux questions.

SM-066-03-14

DEMANDE D'ÉTUDE POUR UN BAPE SUR LE PROJET D'OLÉODUC ÉNERGIE-EST TRANSCANADA

CONSIDÉRANT que le 15 avril 2013, TransCanada a lancé un appel de soumissions en vue d'obtenir des engagements fermes de la part de parties intéressées par la construction de l'Oléoduc Énergie-Est qui transporterait du pétrole brut depuis des points de réception situés à l'Ouest vers des points de livraison dans les régions de Montréal, de Québec et de Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT que le projet proposé comprend la conversion du réseau principal canadien de TransCanada servant actuellement au transport du gaz naturel pour le transport du pétrole brut d'une partie d'environ 3000 kilomètres;

CONSIDÉRANT que l'initiative de TransCanada prévoit transformer un gazoduc, actuellement sous-utilisé, en un pipeline qui transporterait jusqu'à un million de barils de pétrole par jour vers les raffineries de l'Est du pays;

CONSIDÉRANT que TransCanada estime que le projet Oléoduc Énergie-Est pourrait éliminer la dépendance du Canada au pétrole brut importé de l'étranger dont le prix est plus élevé;

CONSIDÉRANT que ce pipeline n'a pas été conçu pour transporter du pétrole lourd provenant des sables bitumineux et que, selon les environnementalistes, en allant de l'avant

avec ce projet, TransCanada met en péril les communautés et l'environnement;

CONSIDÉRANT

que le projet proposé comprend également la construction d'un nouveau tronçon d'une longueur pouvant atteindre environ 1400 kilomètres;

CONSIDÉRANT

que TransCanada s'est engagé à réaliser un processus de consultation ouvert visant à informer les communautés touchées, à les faire participer activement et à leur permettre de comprendre les répercussions que le projet pourrait avoir sur elles, ainsi que ses avantages potentiels;

CONSIDÉRANT

que le projet de TransCanada s'ajoute à celui d'Enbridge d'inverser le flux de son oléoduc entre Sarnia et Montréal permettant ainsi d'acheminer 300 000 barils de pétrole par jour de l'Ouest vers le Québec; lequel projet fait l'objet d'un examen de l'Office national de l'énergie;

CONSIDÉRANT

que les audiences publiques de l'Office national de l'énergie ne peuvent garantir un cadre suffisamment large et libre pour rendre accessible le débat à l'ensemble des québécois, de manière inclusive, non restrictive, et qu'elles ne prendront pas en considération le contexte environnemental et socioéconomique des activités liées en amont et en aval du projet;

CONSIDÉRANT

que TransCanada envisage d'acheminer du pétrole brut de l'Alberta jusqu'au Nouveau-Brunswick et, pour ce faire, obtenir l'approbation du Québec et des trois autres provinces canadiennes que traverse le pipeline;

CONSIDÉRANT

qu'aux États-Unis, un pipeline d'Enbridge datant de la même époque a été rompu et a déversé des millions de litres de bitume dilué albertain, polluant une rivière;

CONSIDÉRANT

que les risques et les impacts d'une défaillance de cet oléoduc vieillissant causés par des changements de débit et de pression sont mal connus par l'expérience et la science;

CONSIDÉRANT

que la prudence est une valeur à prioriser dans des projets semblables;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec de soumettre au Bureau des audiences publiques sur l'environnement tous les projets de pipeline, notamment celui d'Oléoduc Énergie-Est de TransCanada.

SM-067-03-14

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 243-07-2014 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 243-06-2013 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
PROGRAMME DE REVITALISATION**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 243-07-2014 modifiant le règlement 243-06-2013 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation.

RÈGLEMENT 243-07-2014

Concernant l'adoption d'un programme de vitalisation

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville de délimiter à l'intérieur de son territoire, un secteur faisant l'objet d'encouragement à la construction dans le cadre d'un programme de revitalisation;

ATTENDU que le secteur visé est délimité par un liséré rouge au plan joint en annexe « A » au présent règlement;

ATTENDU qu'à l'intérieur de ces secteurs, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et que la superficie de chacun de ces secteurs est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par les articles 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour l'adoption d'un programme de revitalisation;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 février 2014;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PROGRAMME DE REVITALISATION

Le conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments

ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie, pour chacun, est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

3. SECTEUR VISE

Le programme de revitalisation s'applique à tout le secteur de la ville de Saint-Marc-des-Carières à l'intérieur du liséré rouge apparaissant sur le plan de zonage annexé au règlement, à l'exclusion des zones Cb-1, Cb-2, Cc-4, Ia-2, Ib-5, Pa-1, Pa-2, Pa-3, Rc-3, Rc-4 et Rc-8.

4. CATEGORIES D'IMMEUBLES

Ce programme de revitalisation s'applique à la catégorie d'immeubles résidentiels pouvant être construits en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

5. NATURE DE L'AIDE FINANCIERE (SUBVENTION)

La Ville accorde un crédit de taxes maximal de 5 000 \$ à l'égard d'une unité d'évaluation, d'une maison unifamiliale isolée, située dans le secteur délimité à l'article 3 du présent règlement, sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal.

La Ville accorde un crédit de taxes maximal de 2 500 \$ à l'égard d'une maison unifamiliale jumelée ou bifamiliale isolée, située dans le secteur délimité à l'article 3 du présent règlement, sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, aucun crédit de taxes n'est versé au propriétaire lorsqu'il agit comme constructeur ou promoteur et qu'il construit un bâtiment principal pour fins de vente. Dans un tel cas, le crédit de taxes bénéficie plutôt à l'acquéreur qui occupe ce bâtiment.

Dans tous les cas, le propriétaire ou l'acquéreur occupant, le cas échéant, ne peut avoir droit au crédit de taxes que si le coût des travaux de construction est de 110 000 \$ ou plus incluant le terrain.

Le crédit de taxes est versé au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, au premier acquéreur occupant, 30 jours après que soit délivré un certificat d'occupation de l'immeuble ou 30 jours après la publication de l'acte d'achat.

Le crédit de taxes est d'une durée de 3 ans. Le montant annuel ne peut excéder le montant des taxes foncières municipales basées sur l'évaluation, à l'exclusion de toute tarification. Le montant total versé à l'égard d'une unité d'évaluation ne peut excéder 5 000 \$ pour une maison unifamiliale isolée et ne peut excéder 2 500 \$ pour une maison unifamiliale jumelée ou bifamiliale isolée. Toutes les conditions du programme de revitalisation contenues au présent règlement doivent être respectées.

6. CONDITIONS

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la Ville préalablement à l'exécution des travaux et au plus tard le 31 décembre 2016;
- b) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Ville et de la Municipalité régionale de comté, s'il y a lieu;
- c) la construction du bâtiment soit terminée dans l'année suivant l'émission du permis;
- d) le requérant a fourni à l'officier désigné une copie des factures faisant foi du coût des travaux;
- e) à tout moment, à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

7. DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande à la Ville attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou, le cas échéant, son acte d'achat.

8. OFFICIER DESIGNÉ

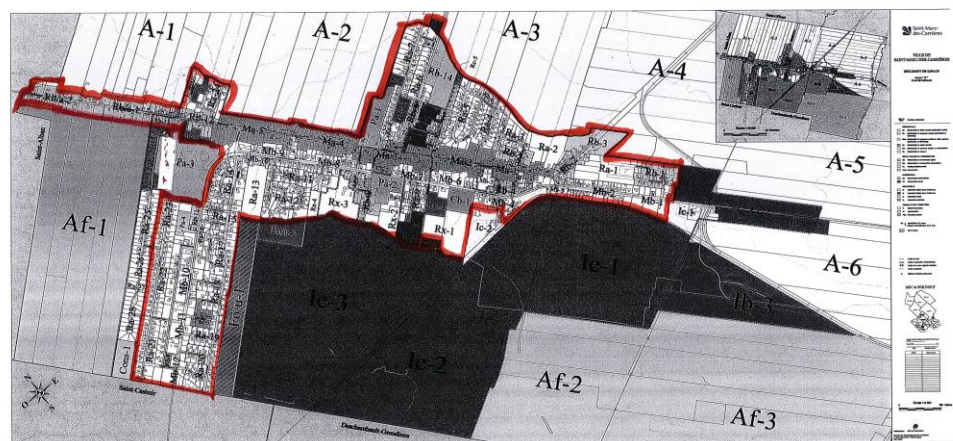
L'inspecteur en bâtiments ou l'officier désigné actuellement est la personne mandatée aux fins de l'application du présent règlement. Il doit acheminer une copie de toute demande de crédit de taxes déposée en vertu du présent règlement à la direction générale de la Ville dès sa réception.

9. DUREE

Le programme de revitalisation est d'une durée de trois (3) ans, c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 2016. Nulle demande de crédit de taxes ne sera accordée au-delà de cette date.

10. ENTREE EN VIGUEUR

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement conformément à la loi.



SM-068-03-14

**AUTORISATION DE SIGNATURES : ENTENTE SYNDICALE
POUR LA CONVENTION COLLECTIVE AVEC LA VILLE DE
SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Marc-des-Carières et la ville de Saint-Marc-des-Carières;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le maire, monsieur Guy Denis et le directeur général/greffier-trésorier, monsieur Maryon Leclerc à signer l'entente intervenue pour la convention collective.

SM-069-03-14

**REPLAÇANT DU REPRÉSENTANT DE LA RÉGIE
RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
PORTNEUF**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE monsieur Jacques Bédard soit le représentant et en son absence, messieurs Sylvain Naud, Carol Denis, Christian Gravel, Marc Boivin ou madame Élyse Lachance le remplace pour la ou les réunion(s) à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et ce, depuis le début de l'année 2014.

SM-070-03-12

**LIBÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL / GREFFIER-
TRÉSORIER POUR LA PÉRIODE ÉLECTORALE PROVINCIALE**

CONSIDÉRANT que le directeur général / greffier-trésorier a été nommé comme Directeur du scrutin;

CONSIDÉRANT que la période d'élections provinciales se déroulera en mars et avril 2014;

CONSIDÉRANT la demande du directeur général / greffier-trésorier d'être libéré de ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de libérer le directeur général / greffier-trésorier pour agir en tant que directeur du scrutin pour la période électorale provinciale 2014 sans aucun préjudice selon la loi électorale.

QUE son retour au travail soit prévu pour le 5 mai 2014.

SM-071-03-12

REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL / GREFFIER-TRÉSORIER DURANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE PROVINCIALE

CONSIDÉRANT la libération du directeur général/greffier-trésorier pour la période électorale provinciale 2014;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE madame Marlène Gobeil, greffière-trésorière-adjointe remplace le directeur général/greffier-trésorier pour la période électorale provinciale 2014.

QUE les modalités et rémunération soient appliquées selon la convention collective sans temps supplémentaire.

SM-072-03-13

ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE POUR 2013

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf a débuté l'entrée en vigueur de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 26 janvier 2010;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT que les rapports annuels produits et adoptés par les 18 villes et municipalités de la MRC de Portneuf doivent être expédiés au ministère de la Sécurité publique, par le biais du coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Portneuf, M. Pierre-Luc Couture, et ce, au plus tard le 31 mars de chaque année;

CONSIDÉRANT que le SSI de Saint-Marc-des-Carières fournit ses services à la municipalité de Saint-Gilbert et que le rapport d'activités est produit et rédigé pour les deux municipalités;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil municipal de Saint-Marc-des-Carières adopte le rapport annuel d'activités 2013 en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal et qu'une copie de la résolution soit envoyée au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Portneuf, M. Pierre-Luc Couture.

SM-073-03-14

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-07-2014 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 312-00-2012 AFIN D'AJOUTER À LA
ZONE MA-3 LA CLASSE D'USAGES « HABITATION HAUTE
DENSITÉ » AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE DE LOGEMENTS
MAXIMUM PAR BÂTIMENT**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 312-07-2014 modifiant le règlement de zonage 312-00-2012 afin d'ajouter à la zone MA-3 la classe d'usages «*habitation haute densité*» afin de modifier le nombre de logements maximum par bâtiment.

Règlement 312-07-2013

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'ajouter à la zone MA-3 la classe d'usages «*habitation haute densité*» afin de modifier le nombre de logements maximum par bâtiment.

Considérant que le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la présente demande se rapporte à une disposition du règlement de zonage 312-00-2012 et qu'il s'agit d'une requête relative à la classe d'usages d'*habitation haute densité* pour la zone MA-3;

Considérant qu'un amendement à la zone MA-3 viendrait régulariser les propriétés existantes possédant plus de deux logements à l'intérieur de cette zone;

Considérant que le requérant désire accroître le nombre de logements résidentiels de deux à trois logements pour sa propriété sise au 983-987, avenue Principale;

Considérant que l'ajout de logements permet à la Ville d'obtenir un revenu supplémentaire par de nouvelles taxes de services et contribue également à la revitalisation du milieu bâti;

Considérant que cette modification est une affectation permise au plan d'urbanisme et que les activités préconisées autorisent les habitations multifamiliales;

Considérant que cette demande ne risque pas de porter atteinte aux autres propriétés considérant l'existence actuelle de quelques habitations de plus de 3 logements dans la zone MA-3;

Considérant que la zone adjacente Ma-2 est une zone de haute densité comportant environ 12 % d'habitation avec 3 logements et plus et que la zone Ma-3 comporte 11 % d'habitation de 3 logements et plus;

Considérant qu'une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) à la demande du requérant ne cause aucun préjudice au voisinage;

Considérant qu'un avis de motion et un projet du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 janvier 2014;

Considérant qu'aucune plainte ou demande de modification de règlement n'a été formulée à l'assemblée de consultation du 10 mars 2014 par les citoyens;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

QUE le règlement no 312-07-2014 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de **règlement no 312-07-2014** modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'ajouter à la zone MA-3 la classe d'usages *«habitation haute densité»*.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajouter à la zone MA-3 la classe d'usages *habitation haute densité* et de porter le nombre de logements maximum par bâtiments à **4**.

ARTICLE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

- La grille des spécifications placée à la section II, feuillet A-1 du règlement de zonage pour la zone MA-3 modifie la classe d'usage par « Haute densité».
- La grille des spécifications placée à la section II, feuillet B-1 du règlement de zonage pour la zone MA-3 modifie le nombre de logements maximum par habitation à «**4**».

Le tout tel qu'indiqué sur les feuillets joints en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES		Section II, feuillet B-1					
DISPOSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Ma					
		1	2	3	4	5	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	6	6	6	6	6
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	5	5	5	5
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	30	30	30	30	30
	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	-	-	-	-
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	-	-	-	-
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTERIEUR	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	-
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-	-	-
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	4	4	2	2
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / altri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-
	Autre						
NORMES SPÉCIALES							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements						
NOTES							

N.B. Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

SM-074-03-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-08-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 312-00-2012 AFIN DE PERMETTRE À LA ZONE RB-5 UN MAXIMUM DE 3 LOGEMENTS EXCLUSIVEMENT POUR UN IMMEUBLE DE 2 LOGEMENTS DÉJÀ CONSTRUIT À LA DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le règlement 312-08-2014 modifiant le règlement de zonage 312-00-2012 afin de permettre à la zone RB-5 un maximum de 3 logements **exclusivement** pour un immeuble de 2 logements déjà construit à la date de l'adoption du règlement.

Règlement 312-08-2013

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre à la zone RB-5 un maximum de 3 logements **exclusivement** pour un immeuble de 2 logements déjà construit à la date de l'adoption du règlement.

Considérant que le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la présente demande se rapporte à une disposition du règlement de zonage 312-00-2012 et qu'il s'agit d'une requête relative au nombre de logements maximum permis par bâtiment pour la zone RB-5 ;

Considérant que cette modification demeure conforme avec le plan d'urbanisme;

Considérant que cette zone ayant la classe d'usage «moyenne densité» ne permet que des résidences unifamiliales et bifamiliales;

Considérant que le nombre de logement maximum permis **uniquement pour habitation bifamiliale déjà construite à la date de l'adoption du règlement**, peut être modifié de 2 à 3 logements autorisant ainsi un logement supplémentaire **exclusivement pour un immeuble bifamilial déjà construit à la date de l'adoption dudit règlement** . Toutefois, ce logement supplémentaire doit répondre aux exigences de l'article 7.3.2.4 du règlement de zonage no 312-00-2012 intitulé : «Autre logement supplémentaire»;

Considérant que pour cette propriété, le troisième logement est conforme aux exigences de l'article 7.3.2.4 du règlement de zonage no 312-00-2012;

Considérant que la propriété sise au 610 à 614, avenue Rodrigue fait l'objet d'une vente et nécessite une modification relative au nombre de logements afin de régulariser ce dossier ;

Considérant que cette demande ne risque pas de porter atteinte aux autres propriétés;

Considérant que l'ajout de logements permet à la Ville d'obtenir un revenu supplémentaire par de nouvelles taxes de services et contribue également à la revitalisation du milieu bâti;

Considérant que la majorité des membres du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) recommande favorablement la demande du requérant et ne cause aucun préjudice au voisinage ;

Considérant qu'un avis de motion et un projet du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 janvier 2014;

Considérant qu'aucune plainte ou demande de modification de règlement n'a été formulée à l'assemblée de consultation du 10 mars 2014 par les citoyens;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

QUE le règlement no 312-08-2014 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de **règlement no 312-08-2014** modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre à la zone RB-5 un maximum de 3 logements **exclusivement** pour un

immeuble de 2 logements déjà construit à la date de l'adoption du règlement.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier la zone résidentielle de moyenne densité RB-5, afin de porter le nombre de logements maximum permis par bâtiment à 3 logements, uniquement pour un immeuble déjà construit possédant deux logements à la date de l'adoption du règlement.

ARTICLE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications placée à la section I, feuillet B-5 du règlement de zonage pour la zone RB-5 modifie le nombre de logements maximum / bâtiment à « 3 ». **Une note doit être ajoutée au bas de la grille des spécifications indiquant : « uniquement pour un immeuble de 2 logements déjà construit à la date de l'adoption du règlement ».**

Le tout tel qu'indiqué sur le feuillet joint en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES		Section I, feuillet B-5								
DISPOSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	*	*	*	*	*	*	*	*
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	*	*	*	*	*	*	*	*
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	*	*	*	*	*	*	*	*
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	6	6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	*	*	*	*	*	*	*	*
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7	7	7	7	7	7	7	7
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40	40	40	40	40
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*	*	*	*	*
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*	*	*	*	*
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	*	*	*	*	*	*	*	*
	Pente du toit	6.3.3.2	*	*	*	*	*	*	*	*
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	2	**2	2	2	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*	*	*	*	*	*	*
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	*	-	-	*	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / terrain adjacents à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES		**Rb-5 : un maximum de 3 logements exclusivement pour un immeuble de 2 logements déjà construit à la date de l'adoption de ce règlement.								

N.B. : Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

SM-075-03-14

DÉROGATION MINEURE : 524-528 RUE SAINT-GILBERT

CONSIDÉRANT qu'après étude du projet d'implantation de la bâtisse, un tuyau d'utilité pluvial a été localisé sur une partie du terrain numéro de lot 5 232 825 ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne cause aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme sur ce dossier;

CONSIDÉRANT qu'à l'assemblée de consultation du 10 mars, il n'y a pas eu de requête ou de contestation;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve la dérogation mineure afin d'autoriser une construction d'un bâtiment jumelé au 524-528 rue Saint-Gilbert avec une marge de recul avant de 8.60 mètres au lieu de 6.80 mètres, soit une dérogation de 1.8 mètres.

SM-076-03-14

**OFFRE DE SERVICES : CHALET LOISIR : SERVICES
D'INGÉNIERIE**

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse juridique du dossier « chalet loisir »;

CONSIDÉRANT l'obligation d'avoir des plans signés par un ingénieur;

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie Influx inc. par l'entremise de monsieur Guy Drouin;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte l'offre d'honoraires professionnels selon la proposition de la compagnie Influx inc. du 27 février 2014.

SM-077-03-14

**OFFRE DE SERVICES : CHALET LOISIR : SERVICES
D'ARCHITECTE**

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse juridique du dossier
« chalet loisir »;

CONSIDÉRANT l'obligation d'avoir des plans signés par un
architecte;

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie Tergos par
l'entremise de madame Geneviève Mainguy;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte l'offre d'honoraires professionnels selon la
proposition de la compagnie Tergos du 27 février 2014.

SM-078-03-14

**PARTICIPATION FINANCIÈRE AU SERVICE DE TRANSPORT
ADAPTÉ DE PORTNEUF – ANNÉE 2014**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC)
de Portneuf est l'organisme mandataire
désigné pour la prestation des services de
transport adapté sur le territoire des
municipalités participantes de la MRC de
Portneuf;

ATTENDU QUE l'administration et les opérations du *Service
de transport adapté de Portneuf* sont
déléguées à la Corporation de transport
régional de Portneuf (CTRP);

ATTENDU QUE les tarifs d'utilisation pour l'année 2014 sont
de 3 \$ pour un déplacement à l'intérieur du
territoire et de 6 \$ pour un déplacement par
autobus à l'extérieur de la MRC, et de 10 \$
pour un déplacement par taxi à l'extérieur de
la MRC;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions
budgétaires 2014 et du plan de transport
adapté de la CTRP;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières approuve les prévisions
budgétaires, les tarifs d'utilisation, et le plan de transport du Service de
transport adapté de Portneuf, et approuve sa contribution au montant de
6 003,\$ pour l'année 2014.

CORRECTION #2 À L'ACTE DE VENTE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT TONDREAU

ATTENDU QUE la Ville a vendu à 9215-7684 Québec inc. un terrain nommé «ADRIEN VOHL», désigné comme étant les lots 3 234 430-ptie et 3 420 103 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, le tout conformément à un acte de vente reçu devant Me Jean-François Gauthier, notaire, le 31 octobre 2013, sous le numéro 12 681 de ses minutes et non-publié, ladite vente a été autorisée par la Ville en vertu d'une résolution portant le numéro SM-222-10-13;

ATTENDU QUE le lot 5 232 828 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, aurait dû être inclus dans ladite vente et que la Ville a adopté une résolution portant le numéro SM-300-12-13 pour donner plein effet à cette correction;

ATTENDU QUE la description du lot 3 234 430 partie faite dans l'acte de vente ci-haut mentionné ne correspondait à la volonté des parties et qu'une nouvelle description technique préparée par Daniel Ayotte, arpenteur-géomètre, le 25 février 2014 sous le 9413 de ses minutes représentant cette volonté;

ATTENDU QUE la Ville et l'acheteur ont convenu d'un nouvel échéancier de paiement au cours de leurs discussions qui respecterait la mise en place des services municipaux;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la Ville vende l'immeuble suivant à 9215-7684 QUÉBEC INC., avec garantie légale, pour le prix de DEUX CENT MILLE dollars (200 000,00\$), dont QUARANTE MILLE dollars (40 000,00\$) ont déjà été versé en acompte et le solde sera payable au plus tard lors de la pose des services municipaux et suivant le rapport de l'ingénieur-conseil de la Ville confirmant la mise en place de ces services et leur fonctionnalité:

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE (3 234 430)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Québec**.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE CENT TROIS**

(3 420 103) du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Québec**.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT (5 232 828)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Portneuf**.

Le tout sans bâtisse dessus construite avec circonstances et dépendances.

QUE la Ville vende le terrain ci-dessus mentionné aux conditions suivantes :

- La Ville ne défraie aucun coût pour la construction de la rue projetée au plan annexé portant le numéro PL001 daté du 5 décembre 2012 qui sera construite selon les règles de l'art auquel un protocole d'entente sera signé pour sa construction;
- La Ville fournira, à la demande de l'acheteur, tous documents qu'il dispose confirmant que le terrain respecte les lois environnementales et la capacité portante et qu'il est conforme à la construction d'habitations résidentielles;
- La Ville permettra la mise en marché des terrains numéros 1 à 26 tels qu'ils apparaissent dans l'annexe PL001 annexée et ce, avant la signature de l'acte de vente notarié. De ce fait, il autorisera l'acheteur à y implanter des pancartes de vente ainsi qu'une roulotte de vente sur le terrain;
- Lorsque l'acheteur procédera à la vente d'un terrain, il s'engage à payer au vendeur deux dollars et cinquante cents (2,50\$) par pied carré pour obtenir mainlevée en vertu des présentes jusqu'à concurrence du parfait paiement. La somme sera déduite du montant total de l'achat des présentes lors de l'acte de vente du lot. Cependant, aucune compensation ne sera remise au vendeur en ce qui concerne les lots destinés aux fins de rue ou de parc. Lorsque les services d'aqueduc et d'égout seront en place et fonctionnel et que le rapport de l'ingénieur – conseil de la Ville confirmera cette situation, l'acheteur devra acquitter à la Ville la totalité du solde dû sur réception de ce rapport ;
- La réalisation cadastrale du lot sera à la charge de l'acheteur;

QUE les clauses usuelles d'un contrat de vente avec solde garanti par hypothèque et droit de résolution soient insérées dans ledit acte, le tout tel que plus amplement décrit dans un projet de vente soumis au conseil et qui sera reçu sous peu devant Me Jean-François Gauthier, notaire.

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville l'acte de vente, le mémoire d'ajustement et l'état des déboursements. Il est également autorisé à donner quittance et à signer tout autre document nécessaire afin de donner plein effet aux présentes résolutions.

QUE la Ville annule toutes les résolutions antérieures.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT PRESCRIVANT CERTAINES
MODALITÉS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Règlement 296-01-2014

Madame Élyse Lachance, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, la greffière-trésorière-adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

SM-080-03-14

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE : SALLE DE SPINNING ET DE
CROSSFIT : ÉCOLE SECONDAIRE ST-MARC**

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil à développer les bonnes habitudes et le conditionnement physique;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil contribue à une aide financière au montant de 4 040,\$ pour la future salle de spinning et de crossfit à l'École secondaire St-Marc soit 101 étudiants à 40,\$.

SM-081-03-14

CONTRIBUTION FINANCIÈRE : MAISON MIRÉPI

CONSIDÉRANT l'engagement de cet organisme à la cause des femmes et des enfants victimes de violence et en difficulté dans la région de Portneuf;

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil à appuyer cet organisme;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil contribue à une aide financière au montant de 100,\$ pour la maison Mirépi qui offre des services aux femmes et aux enfants victimes de violence et en difficulté dans la région de Portneuf.

SM-082-03-14

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE : SOIRÉE RECONNAISSANCE :
CPE LE KANGOUROU**

CONSIDÉRANT que suite à la demande du Centre de la petite enfance, l'organisme désire souligner la semaine des services de garde du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil veut réitérer sa collaboration au CPE;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil contribue à une aide financière au montant de 120,\$ pour la soirée reconnaissance du Centre de la petite enfance Le Kangourou soit 15,\$ par responsable de service de garde (RSQ).

SM-083-03-14

**BRUNCH CONFÉRENCE : FONDATION DES SERVICES SANTÉ
ET SOCIAUX DE PORTNEUF**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil achète quatre 4 cartes pour le brunch conférence au montant de 128,\$ organisé par la Fondation des services santé et sociaux de Portneuf, le 6 avril à 10h au Club de golf Le Grand Portneuf.

SM-084-03-14

**PROLONGEMENT DE LA RUE DU PARC INDUSTRIEL :
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (ARTICLE 32) :
MANDAT À EMS INFRASTRUCTURE.**

CONSIDÉRANT que la Ville désire prolonger la rue du Parc Industriel;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise EMS infrastructure à présenter une demande de certificat d'autorisation (article 32 de la LQE) au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et à présenter tout engagement en lien avec cette demande.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières s'engage à transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée au plus tard 60 jours après la fin des travaux.

QUE le Conseil autorise le directeur général/greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-085-03-14

**PROLONGEMENT DE LA RUE DU PARC INDUSTRIEL :
RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE : MANDAT À MAURICE
CHAMPAGNE, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

CONSIDÉRANT que la Ville désire prolonger la rue du Parc Industriel;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil mandate monsieur Maurice Champagne, arpenteur-géomètre à faire un relevé topographique pour le prolongement de la rue du Parc industriel.

SM-086-03-14

**TRAVAUX DE VOIRIE ET CONSTRUCTION DES RÉSEAUX
PUBLICS : AVENUE ST-MARCEL**

CONSIDÉRANT la venue d'un nouveau développement résidentiel dans le secteur de l'avenue St-Marcel;

CONSIDÉRANT que la Ville doit construire un réseau sanitaire et pluvial, modifier le réseau d'aqueduc et faire les travaux de voirie de l'avenue St-Marcel;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise les travaux de voirie et de construction des réseaux publics sur l'avenue St-Marcel.

QUE le Conseil mandate le directeur général/greffier-trésorier à diriger et contrôler les travaux ci-haut mentionnés et d'engager la sous-traitance nécessaire aux dits travaux.

QUE le directeur général/greffier-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-087-03-14

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h52.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Marlène Gobeil, greffière-trés.-adj.

Guy Denis, maire